

No. 35722

**Estonia
and
Iceland**

Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of Iceland on the readmission of persons. Reykjavik, 11 April 1997 and Tallinn, 29 April 1997

Entry into force: *1 May 1997, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Estonia, 13 May 1999*

**Estonie
et
Islande**

Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement d'Islande relatif à la réadmission des personnes. Reykjavik, 11 avril 1997 et Tallinn, 29 avril 1997

Entrée en vigueur : *1er mai 1997, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Estonie, 13 mai 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

THE FOREIGN MINISTER

Reykjavík, 11 April 1997

Your Excellency,

I have the honour to inform you that in a spirit of cooperation and on the basis of reciprocity the Government of Iceland is prepared to conclude with the Government of the Republic of Estonia an agreement on the following terms:

"Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of Iceland on the readmission of persons

The Government of the Republic of Estonia and the Government of Iceland, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desirous, in a spirit of cooperation and on the basis of reciprocity, to facilitate the readmission of persons entering a country and residing there illegally,

Taking into account the Universal Declaration of Human Rights adopted on 10 December 1948 by the General Assembly of the United Nations, and the Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, and the Convention of 28 July 1951 relating to the Status of Refugees, as amended by the Protocol of 31 January 1967 relating to the Status of Refugees,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

1. An alien -- a person who is neither an Estonian nor an Icelandic citizen;
2. A visa -- a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the alien to enter the country and to reside there without interruption for a period not exceeding three months;
3. A residence permit -- a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the person to enter the country repeatedly and to reside in the country.

Article 2. Readmission of own citizens

1. Each Contracting Party shall readmit without any formality its own citizens as well as persons who may be validly considered own citizens. The same shall apply to persons who have been deprived of the citizenship of the Contracting Party since entering the territory of the other Contracting Party, without acquiring the citizenship of any State.

2. If it turns out that the readmitted person is an alien and the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement cannot be applied to him, the other Contracting Party shall readmit this person again without delay.

Article 3. Readmission of an alien on the basis of an advance notification

A Contracting Party shall readmit without any formality an alien who has entered the territory of the other Contracting Party directly from its territory, on the basis of an advance notification by the competent authority of the other Contracting Party, if no more than 7 days have passed since entry.

Article 4. Readmission of an alien on the basis of a request

1. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who has arrived in the territory of the other Contracting Party directly from the territory of the requested Contracting Party and the entry or residence of whom does not fulfil the provisions in the legislation of the other Contracting Party. However, this shall not apply if the alien has been granted a residence permit by the other Contracting Party after his entry into the country in question.

2. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who resides illegally in the territory of the other Contracting Party and who is in possession of a valid residence permit or a visa other than a transit visa issued by the Contracting Party.

3. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party readmit also a stateless person who has entered the territory of the other Contracting Party by means of a valid travel document issued by the Contracting Party, entitling the return to the territory of the Contracting Party which issued that document, or who has immediately before his entry into the territory of the other Contracting Party resided in the territory of the Contracting Party and arrived directly from the territory of the Contracting Party.

Article 5. Time limits

1. The Contracting Party shall reply to the readmission requests addressed to it without delay and, in any event, at the latest within twenty days from the presentation of the request. It is possible to make the readmission request by mail, by handing the written request directly to the competent authority of the other Contracting Party or through electronic means of communication.

2. The requested Contracting Party shall take charge of persons immediately after the request has been approved and, in any event, at the latest within three months from the approval. Upon notification by the requesting Contracting Party this time limit shall be extended by the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 6. Time limits for the expiry of a readmission obligation

A request for readmission shall be submitted to the requested Contracting Party within a period of one year after the requesting Contracting Party has established an unauthorized entry or presence by an alien on its territory.

Article 7. Transit in case of removal

1. The Contracting Parties shall allow aliens to pass through their territory in transit in the case of removal, if the other Contracting Party so requests. The requesting Contracting Party may require that the representative of the competent authority of the other Contracting Party is present as an escort during the transit through its territory.

2. The requested Contracting Party shall issue free of charge a transit visa to the escorted person and to the escorts in accordance with its national legislation.

3. Notwithstanding any authorization issued, the Contracting Parties shall readmit an alien if his entry into a third State is not admitted or if the onward journey is otherwise impossible.

Article 8. Costs

1. The transport costs pursuant to Articles 2, 3 and 4 shall be borne by the Contracting Party as far as to the border of the other Contracting Party.

2. The costs of the transit in accordance with Article 6 as far as to the border of the State of destination and, where necessary, the costs arising from return transport shall be borne by the requesting Contracting Party.

3. The Contracting Parties shall bear the costs arising from the executive assistance given by their own authorities during the transit through their territory.

Article 9. Providing information

Insofar as information on individual cases has to be provided to the other Contracting Party in order to implement this Agreement, such information may concern the following:

a) The particulars of the person and where necessary, of the members of the person's family (surname, given name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous citizenship);

b) Passport, identity card or other travel documents (number, date of issue, issuing authority, place of issue, period of validity, territory of validity);

c) Other details needed to identify the persons;

d) Residence permits and visas issued by the Contracting Parties or by third states, itinerary, stopping places, travel tickets and other possible travel arrangements;

e) Any information which can prove or make it validly assumed that the person has stayed in the territory of the Contracting Parties.

Article 10. Implementing provisions

1. Upon acceptance of this Agreement the Contracting Parties shall inform each other through diplomatic channels of the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement and of their addresses and other information facilitating communication. The Contracting Parties shall also inform each other of changes with respect to these authorities.

2. The competent authorities shall meet as the need arises and they shall decide on practical arrangements required for the implementation of this Agreement.

3. The competent authorities shall decide on other arrangements required for the implementation of this Agreement regarding, for example,

The particulars, supporting documents and evidence required for the transfer and the measures to carry out the transit,

The determination of the border-crossing points and the arrival times in order to carry out the readmission,

The conditions for the transport in transit of third-country citizens under escort of the competent authority and

Evidence or grounds on the basis of which it is possible to show or validly assume that the alien has arrived directly from the territory of the Contracting Party to the territory of the other Contracting Party.

Article 11. Relation to other international agreements

Nothing in this Agreement shall affect in any way the rights and obligations of either Contracting Party arising from other international agreements.

Article 12. Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on 1 May 1997.

2. Each Contracting Party may temporarily suspend this Agreement on the grounds of the protection of State security, public order or public health, by notifying the other Contracting Party in writing. The suspension shall become effective immediately.

3. This Agreement shall remain in force until further notice. Each Contracting Party may denounce this Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. The denunciation shall become effective on the first day of the month following the month in which the notification thereof was received by the other Contracting Party."

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of Estonia, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

HALLDÓR ÁSGRÍMSSON
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Mr. Toomas Hendrik Ilves
Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Estonia

II
VÄLISMINISTER

Tallinn, 29 April 1997

NR 1/7470

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 11 April 1997 quoted below:

[See note I]

I have the honour to confirm that your Note and my reply constitute an Agreement on the readmission of persons between our two countries.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

TOOMAS HENDRIK ILVES
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Mr. Halldór Ásgrímsson
Minister for Foreign Affairs of Iceland

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Reykjavík, le 11 avril 1997

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans un esprit de coopération et sur des bases réciproques, le Gouvernement d'Islande est prêt à conclure avec le Gouvernement de la République d'Estonie un accord dans les conditions suivantes :

"Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement d'Islande, relatif à la réadmission des personnes

Le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement d'Islande, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux, dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes entrant dans un pays et y résidant illégalement,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ainsi que de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole du 31 janvier 1967, également relatif au statut des réfugiés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Un étranger -- désigne une personne qui n'est ni un citoyen estonien, ni un citoyen islandais;
2. Un visa s'entend d'une autorisation valide, délivrée par une autorité compétente de la Partie contractante, donnant le droit à l'étranger d'entrer dans le pays et d'y séjourner sans interruption pendant une période maximum de trois mois;
3. Un permis de séjour s'entend d'une autorisation valide délivrée par une autorité compétente de la Partie contractante, donnant le droit à la personne d'entrer dans le pays à plusieurs reprises et d'y séjourner.

Article 2. Réadmission des nationaux

1. Chacune des Parties contractantes réadmet sans aucune formalité ses propres ressortissants ainsi que les personnes qui peuvent à bon droit être considérées comme ses propres citoyens. Cette disposition s'applique également aux personnes qui ont été privées de la citoyenneté de la Partie contractante depuis qu'elles sont entrées dans le territoire de l'autre Partie contractante sans pour autant acquérir la citoyenneté d'un quelconque État.

2. S'il s'avère que la personne réadmise est un étranger et que les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord ne lui sont pas applicables, l'autre Partie contractante la réadmet sans délai.

Article 3. Réadmission d'un étranger par notification préalable

Une Partie contractante réadmet sans aucune formalité tout étranger entré sur le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir du territoire de la première citée des Parties contractantes, ce à la suite d'une notification préalable adressée par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante et sous réserve qu'il ne se soit pas écoulé plus de 7 jours depuis son entrée.

Article 4. Réadmission d'un étranger à la suite d'une demande

1. Une Partie contractante réadmet, à la demande de l'autre Partie contractante, un étranger qui est entré sur le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir du territoire de la Partie contractante requise sans que l'entrée ou le séjour ne satisfassent aux dispositions de la législation de l'autre Partie contractante. La présente disposition ne s'applique cependant pas si l'intéressé bénéficie d'une autorisation de séjour accordée par l'autre Partie contractante postérieurement à son entrée dans le pays en question.

2. La Partie contractante réadmet, à la demande de l'autre Partie contractante, un étranger qui réside illégalement sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est muni d'une autorisation de séjour ou d'un visa délivré par la Partie contractante, autre qu'un visa de transit.

3. À la demande de l'autre Partie contractante, une Partie contractante réadmet de même tout étranger apatride entré sur le territoire de l'autre Partie contractante sur la foi d'un titre de voyage valide délivré par la Partie contractante, autorisant le retour de l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante ayant délivré ledit titre ou qui, immédiatement avant son entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, séjournait sur le territoire de la Partie contractante et est arrivé directement du territoire de celle-ci.

Article 5. Délais

1. La Partie contractante répond sans délai aux demandes de réadmission qui lui sont adressées et, en tout état de cause, dans les vingt jours au plus de la présentation de la requête. La demande de réadmission peut être adressée par la poste, la demande écrite pouvant aussi être remise directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante ou par des moyens électroniques de communication.

2. La Partie contractante requise prend immédiatement en charge les personnes concernées après que la demande ait été agréée et, en tout état de cause, dans les trois mois au plus à compter de la date de l'approbation. Ce délai peut être prorogé, sur notification de la Partie contractante requérante, du délai nécessaire à la levée de tous les obstacles juridiques ou pratiques.

Article 6. Délai d'expiration de l'obligation de réadmission

Une demande de réadmission ne peut être présentée à la Partie contractante requise qu'un an au plus à compter de la constatation, par la Partie contractante requérante, de l'entrée ou de la présence non autorisée de l'étranger sur son territoire.

Article 7. Passage en transit en cas d'expulsion

1. Une Partie contractante autorise les étrangers à traverser son territoire en transit en cas d'expulsion si l'autre Partie contractante en fait la demande. La Partie contractante requérante peut exiger que le représentant de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante soit présent et assure l'escorte pendant le transit sur son territoire.

2. La Partie contractante requise délivre gratuitement un visa de transit à la personne escortée ainsi qu'aux personnes qui l'escortent, ceci dans des conditions conformes à sa législation nationale.

3. Nonobstant toute autorisation qui aurait été délivrée, les Parties contractantes réadmettent un étranger qui n'a pas été admis sur le territoire d'un État tiers ou si la poursuite du voyage s'avère impossible pour une quelconque autre raison.

Article 8. Frais

1. Les frais afférents au transport visé aux articles 2, 3 et 4 sont à la charge de la Partie contractante jusqu'à la frontière l'autre Partie contractante.

2. Les frais du transit, effectué conformément aux dispositions de l'article 6, jusqu'à la frontière de l'État de destination et, lorsque nécessaire, les frais suscités par le voyage de retour, sont pris en charge par la Partie contractante requérante.

3. Les Parties contractantes assument les frais de l'assistance fournie par leurs propres autorités au cours du transit à travers leurs territoires respectifs.

Article 9. Communication des renseignements

Dans la mesure où des renseignements se rapportant à certains cas individuels doivent être communiqués à l'autre Partie contractante aux fins de l'exécution du présent Accord, ces renseignements ne peuvent porter que sur les éléments suivants :

a) Identité de la personne et, le cas échéant, des membres de sa famille (nom, nom de baptême, tous noms précédents, surnoms ou pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, ainsi que toute nationalité antérieure);

b) Passeport, carte d'identité ou autres titres de voyage (numéro, date de délivrance, autorité ayant délivré le document, lieu d'émission, durée de validité, territoires pour lesquels le document est valide);

c) Autres renseignements permettant d'identifier les personnes;

d) Autorisations de séjour et visas délivrés par les Parties contractantes ou par des États tiers, itinéraire, arrêts en cours de route, billets et autres renseignements possibles sur l'organisation du voyage;

e) Tout renseignement pouvant apporter la preuve ou permettant de présumer à bon droit que la personne a séjourné sur le territoire des Parties contractantes.

Article 10. Dispositions relatives à l'application de l'Accord

1. Dès lors que le présent Accord aura été accepté, les Parties contractantes se communiqueront réciproquement, par la voie diplomatique, les noms des autorités compétentes chargées de sa mise en œuvre ainsi que leurs adresses et autres renseignements utiles aux communications. Les Parties contractantes s'informeront par ailleurs réciproquement des modifications qui concerneraient ces autorités.

2. Les autorités compétentes se réunissent en tant que de besoin et décident des mesures pratiques à adopter pour la mise en œuvre du présent Accord.

3. Les autorités compétentes fixent les autres dispositions requises pour la mise en œuvre du présent Accord relativement, par exemple,

Aux renseignements, pièces justificatives et autres preuves requises pour le transfert ainsi qu'aux mesures prises pour mener à bien le transit;

Au choix des points de passage aux frontières, ainsi qu'aux heures d'arrivée pour les formalités de réadmission;

Aux conditions du transport en transit de ressortissants d'État tiers escortés par l'autorité compétente; et

À la preuve ou aux éléments sur la base desquels il est possible de prouver ou de présumer à bon droit que l'étranger est passé directement du territoire de la Partie contractante au territoire de l'autre.

Article 11. Rapport avec les autres accords internationaux

Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte en quoi que ce soit les droits et obligations de l'une ou de l'autre Partie contractante, tels que découlant d'autres accords internationaux.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er mai 1997.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre temporairement le présent Accord pour des raisons de sûreté de l'État, d'ordre public ou de santé publique, par une communication écrite à l'autre Partie contractante. La suspension entre en vigueur immédiatement.

3. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à nouvel avis. Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer par une notification écrite adressée à l'autre Partie contractante. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la notification correspondante a été reçue par l'autre Partie contractante."

Si la proposition ci-avant a l'agrément du Gouvernement de la République d'Estonie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion, Excellence, etc.

HALLDÓR ÁSGRÍMSSON
Ministre des Affaires Etrangères

Son Excellence M. Toomas Hendrik Ilves
Ministre des Affaires Etrangères
de la République d'Estonie

II
VÄLISMINISTER

Tallinn, le 29 avril 1997

NR1/7470

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 11 avril 1997, dont le texte est repris ci-après :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que votre Note et ma réponse constituent un accord entre nos deux pays relatif à la réadmission des personnes.

Je saisis cette occasion, etc.

TOOMAS HENDRIK ILVES
Ministre des Affaires Etrangères

Son Excellence M. Halldór Ásgrímsson
Ministre des affaires étrangères d'Islande

